



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMQUI

RÈGLEMENT N° 843-19

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 814-17

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le gouvernement du Canada, par le projet de loi C-44, a adopté une mesure fiscale visant à rendre imposable l'allocation de dépenses des élus municipaux;

Considérant que cette mesure fiscale a pour effet de diminuer la rémunération nette des élus municipaux;

Considérant que le territoire de la ville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu de l'actualiser afin de le rendre conforme aux réalités contemporaines;

Considérant qu'un avis de motion et que la présentation du projet de règlement ont été donnés par Mme Sylvie Blanchette, conseillère, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2019;

En conséquence, il est proposé par Mme Sylvie Blanchette, appuyé par M. Richard Leclerc, et résolu unanimement que le *Règlement n° 843-19* soit adopté:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° 814-17* ainsi que ceux portant sur le même sujet, adoptés antérieurement.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle du maire est fixée à 45 710 \$. La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée à 8 000 \$. Une rémunération additionnelle de 1 458 \$ est accordée au maire suppléant.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à trois fois la rémunération d'un conseiller.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, les élus auront droit à une allocation des dépenses égale à la moitié du montant de leur rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est versée toutes les deux semaines pour un total de vingt-six semaines annuellement.

ARTICLE 8 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019 conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 : AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ADVENANT UNE MESURE FISCALE DU PALIER PROVINCIAL

À compter du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 6, la rémunération du maire est haussée de 10,4 %, la rémunération des conseillers est haussée de 12 % et la rémunération additionnelle du maire suppléant est haussée de 12 % afin de compenser le montant d'impôt provincial prélevé sur l'allocation de dépenses des élus.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Amqui, à la séance ordinaire du 18 mars 2019.

Pierre D'Amours
Maire

M^e Marie-Hélène Dupont
Directrice générale et greffière

Avis de motion donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2019.
Projet de règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 21 janvier 2019.
Avis public du projet de règlement publié le 30 janvier 2019.
Règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 18 mars 2019.
Avis public d'entrée en vigueur du règlement publié le 27 mars 2019.